

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 92-466 du 30 juillet 1992 portant ratification de l'ordonnance n° 92-123 du 16 mars 1992, portant modification de l'article 15 1° de l'annexe fiscale de la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987, portant loi de Finances pour la gestion 1988.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 92-123 du 16 mars 1992, portant modification de l'article 15 1° de l'annexe fiscale de la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987, portant loi de Finances pour la gestion 1988.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 92-467 du 30 juillet 1992 portant ratification de l'ordonnance n° 92-124 du 16 mars 1992, portant exonération des bénéfices réalisés par les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 92-124 du 16 mars 1992, portant exonération des bénéfices réalisés par les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 92-468 du 30 juillet 1992 portant ratification de l'ordonnance n° 92-125 du 16 mars 1992, portant modification des articles 19 et 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 91-997 du 27 décembre 1991, portant loi de Finances pour la gestion 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier; — Est ratifiée l'ordonnance n° 92-125 du 16 mars 1992, portant modification des articles 19 et 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 91-997 du 27 décembre 1991, portant loi de Finances pour la gestion 1992.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Au sens de la présente loi, le terme « produits pétroliers » désigne les hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, ainsi que les produits dérivés.

Art. 2. — L'importation, l'exportation, la transformation, le stockage, le transport et la distribution des produits pétroliers sont soumis à autorisation préalable dans des conditions définies par décret.

Art. 3. — Constitue une infraction en application de la présente loi :

— Toute manipulation qui tend à modifier, ou à dénaturer la composition chimique des produits pétroliers telle que définie par les spécifications techniques en vigueur ;

— Toute commercialisation ou livraison de produits pétroliers destinés à la consommation du public ou des entreprises particulières en dehors des installations pétrolières, spécialement agréées à ces fins ;

— Toute violation des prescriptions techniques de sécurité relatives à la manipulation, au stockage, au transport des produits pétroliers ;

— Toute vente ou détention, pour la consommation à titre commercial, de produits pétroliers dont l'origine n'est pas régulièrement établie ou qui n'ont pas été livrés par les sociétés concédantes ou propriétaires des installations pétrolières agréées de stockage ;

— Toute manœuvre tendant à contrarier ou à gêner l'action des fonctionnaires habilités à procéder au contrôle et à la constatation des infractions ;

— Toute vente par enfûtage excédant 20 litres dans les établissements de distribution (stations-services) ; sauf au profit des exploitants forestiers dûment autorisés, des exploitations agricoles mécanisées et pour le fonctionnement des groupes électrogènes dans les zones rurales ;

— Toute vente ambulante de pétrole lampant sans autorisation préalable ; sauf dans les zones rurales éloignées des points de vente de ce produit ;

— La mise en service d'une installation pétrolière sans autorisation d'exploitation préalable.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3, alinéas premier à 5 sont punies d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un an et une amende de 100.000 à 500.000 francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions de l'article 3, alinéas 6 à 8 sont punies d'une amende de 75.000 à 250.000 francs C.F.A.

Art. 5. — La récidive entraîne application du maximum au moins des peines prévues à l'article 4, sans que la peine d'emprisonnement puisse excéder deux ans et la peine d'amende 1.000.000 de francs C.F.A. pour les infractions prévues aux articles 2 et 3, alinéas premier à 5 ; et une peine d'amende n'excédant pas 500.000 francs C.F.A. en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3, alinéas 6 à 8.

Art. 6. — En cas de circonstance aggravante résultant pour l'auteur de l'infraction de sa qualité de titulaire d'une autorisation d'exploitation pétrolière, la peine d'emprisonnement encourue est de un an à trois ans et l'amende de 1,5 million à 10 millions de francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — La tentative et la complicité sont punies des mêmes peines.

Art. 8. — Toute dénaturation d'un produit pétrolier ou toute vente ou cession faite en dehors d'installations pétrolières agréées emporte saisie et confiscation desdits produits dénaturés ou potentiellement dangereux.

Les produits confisqués pourront être admis « en acquitté » dans un entrepôt sous douane pour leur régénération ou conservation au bénéfice du service des Hydrocarbures.

Art. 9. — L'Administration en charge des Hydrocarbures peut, au regard des normes relatives aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres, prendre les mesures suivantes :

— La suspension provisoire de l'autorisation pour une période n'excédant pas douze mois ;

— La fermeture provisoire de l'installation pétrolière pour une période n'excédant pas douze mois ; sous réserve, le cas échéant, la mise en conformité des installations défectueuses.

Art. 10. — La constatation et la poursuite des infractions définies par la présente loi sont assurées par des inspecteurs assermentés et les agents habilités appartenant à l'Administration en charge des Hydrocarbures.

La constatation est faite au moyen de procès-verbaux dispensés de timbres et d'enregistrement, faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les prélèvements des échantillons de produits nécessaires aux analyses en laboratoire doivent être réalisés par les agents susmentionnés, assermentés et désignés en fonction de leur compétence dans les conditions définies par décret.

Les infractions peuvent également être constatées par les agents des Douanes, les officiers de Police judiciaire et de Gendarmerie, les agents du service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, à charge pour eux de communiquer à l'Administration en charge des Hydrocarbures, pour attribution, les procès-verbaux établis, au plus tard dans les quinze jours de leur établissement.

Les frais de procès-verbaux, de prélèvement et d'analyses sont supportés par le mis en cause.

Art. 11. — Le ministre ayant en charge l'Administration des Hydrocarbures peut accorder au mis en cause le bénéfice d'une transaction.

La procédure de transaction ne peut être employée en cas de récidive.

La procédure transactionnelle est réglée par décret.

Art. 12. — L'affectation du produit des amendes, confiscations et transactions sera déterminée par décret.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 92-455 du 24 juillet 1992. — M. Ezan Akélé, ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, pendant l'absence de M. Adama Coulibaly.

Le présent décret prendra effet pour compter du 23 juillet 1992.

DECRET n° 92-477 du 3 août 1992. — M. Léon Konan Koffi, ministre de la Défense, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Amara Essy.

Le présent décret prendra effet pour compter du 30 juillet 1992.

DECRET n° 92-478 du 4 août 1992. — M. Lassana Palenfo, ministre de la Sécurité, est chargé de l'intérim du ministère de la Justice, pendant l'absence de Mme Jacqueline Lohouès-Oble.

Le présent décret prendra effet pour compter du 4 août 1992.

DECRET n° 92-479 du 10 août 1992. — Mme Claire Thérèse Elisabeth Grah, ministre de la Promotion de la Femme, est chargée de l'intérim du ministère de la Culture, pendant l'absence de Mme Henriette Dagri Diabaté.

Le présent décret prendra effet pour compter du 8 août 1992.

DECRET n° 92-480 du 10 août 1992. — M. Ezan Akélé, ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, pendant l'absence de M. Adama Coulibaly.

Le présent décret prendra effet pour compter du 8 août 1992.